

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2018/1834
Date du prononcé
27 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/347
Décision dont appel
16/2155/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001183405-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – exclusion – sanction – motif équitable

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître HUBERT loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD,

contre

F
partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître BAJRAMI Sylvia, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 mars 2017 et sa notification, le 3 avril 2017,

┌ PAGE 01-00001163405-0002-0007-01-01-4 ┐



Vu la requête d'appel du 14 avril 2017,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur P. , le 3 juillet 2017 et pour l'ONEm, le 5 septembre 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur P. , le 29 janvier 2018 et pour l'ONEm, le 21 février 2018,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur P. , le 3 avril 2018,

Entendu à l'audience du 6 juin 2018, les conseils des parties, ainsi Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, en son avis oral auquel les parties ne répliquent pas;

* * *

1. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Par contrat de travail du 17.01.2013, Monsieur P.) est engagé par la province du Brabant wallon, en qualité de chauffeur. Il est affecté au service de la députée provinciale Isabelle K

Le contrat est conclu pour prendre cours le 01.02.2013 et pour se terminer au plus tard le deuxième vendredi qui suit le dimanche des élections provinciales de l'année 2018.

2. Une procédure de licenciement est initiée suite aux reproches formulés par la députée provinciale.

Le 07.06.2015, il est mis fin au contrat de travail moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire couvrant la période du 08.06.2015 au 07.06.2016.

3. Par courrier portant la date du 20.07.2016, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur P. sa décision de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 08.06.2016 pour une période de 9 semaines.

La décision est motivée comme suit:

⌈ PAGE 01-00001163405-0003-0007-01-01-4 ⌋



Vous êtes chômeur volontaire

Le travailleur qui est licencié en raison de son attitude fautive devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (article 51, § 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage).

Il peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 52, §1^{er} de l'AR [du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage]).

Vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 08/06/2016 après avoir été licencié le 07/06/2015 de l'emploi que vous occupiez auprès de PROVINCE DU BRABANT WALLON.

Il ressort des données en ma possession que le licenciement est intervenu en raison de votre attitude fautive.

En particulier pour les retards répétés dans l'exercice de votre fonction de chauffeur d'une députée de la Province du Brabant Wallon et pour la qualité de conduite du véhicule de fonction.

Vous êtes par conséquent chômeur par suite de circonstances qui dépendent de votre volonté.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 14.10.2016, Monsieur P conteste la décision décrite ci-dessus.

Il reconnaît des retards dans sa prise de service et conteste les autres griefs.

2. Par jugement du 28.03.2017, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur P partiellement fondée. Il confirme la décision de l'ONEm en son principe mais assortit la sanction d'un sursis complet.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.04.2017, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail.

Il demande de mettre à néant le jugement dont appel et de rétablir la décision

┌ PAGE 01-00001183405-0004-0007-01-01-4 ┐



administrative litigieuse en toutes ses dispositions.

2. Monsieur P. forme un appel incident.

Il demande d'annuler la décision de l'ONEm et d'être rétabli dans son droit aux allocations de chômage à partir du 08.06.2016.

A titre subsidiaire, il demande de confirmer le jugement dont appel ou de limiter la sanction à un simple avertissement ou, encore, de réduire la sanction d'exclusion à 4 semaines assortie d'un sursis.

IV. DISCUSSION - POSITION DE LA COUR

1. A la lecture du dossier relatif au licenciement, produit par la Province du Brabant wallon à la demande de l'ONEm, et de la lettre de rupture du contrat, il ressort que le licenciement se base sur trois types de motifs:

- des arrivées tardives répétées;
- une vitesse excessive au volant
- un manque de discrétion et une incapacité à adopter une attitude passive et réservée durant l'exercice de la fonction.

2. La Cour observe d'emblée que le troisième motif est énoncé d'une manière vague et sans être rattaché à des faits concrets, en manière telle que Monsieur P., et la Cour, seraient bien en peine d'identifier le reproche formulé.

La vitesse excessive au volant est contestée par Monsieur P. et sa réalité n'est prouvée ni par la Province, ni par l'ONEm.

Restent les retards dans la prise de service. Monsieur P. en reconnaît certains, de faible importance sauf trois, en deux ans de service.

Monsieur P. fait valoir que l'organisation de son travail était particulièrement difficile. Il expose que très souvent, il était averti de l'heure de sa prise de service du lendemain par un SMS de la députée provinciale envoyé tardivement le jour précédent ou, parfois, dans la nuit même (pièces 7a à 7j du dossier administratif). Il expose également avoir connu, dans sa vie personnelle, une période difficile à cette époque.

3. Le "motif équitable" visé à l'article 51, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et invoqué par l'ONEm à l'appui de sa décision suppose:



- une attitude fautive dans le chef du travailleur;
- un lien de causalité entre la faute et le licenciement;
- le fait que le travailleur savait ou devait savoir que sa faute entraînait un risque de licenciement (B.GRAULICH et P. PALSTERMAN, "Les droits et obligations du chômeur" Kluwer, 2003, p.115; Cour trav. Bruxelles, 9 mars 2012, RG n° 2010/AB/923).

Une certaine gravité est donc requise pour qu'il puisse être question d'un licenciement pour motif équitable.

En la cause, si le fait de s'être présenté avec retard et à plusieurs reprises à son service est fautif dans le chef de Monsieur P. , cette faute ne présente pas de caractère de gravité tel qu'elle puisse constituer un "*motif équitable*" au sens de la réglementation du chômage. En toute hypothèse, on ne peut déduire du comportement de Monsieur P. qu'il savait ou devait savoir que sa faute pourrait être la cause de son licenciement.

La décision de l'ONEm du 20.07.2016 n'est donc pas justifiée et doit être annulée.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé. L'appel incident de Monsieur P. est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel principal de l'ONEm non fondé;

Déclare l'appel incident de Monsieur P. fondé;

Réformant le jugement dont appel,

Annule la décision de l'ONEm du 20.07.2016;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur P. les frais et dépens des deux instances, non liquidés par ce dernier.

PAGE 01-00001183405-0006-0007-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



J.-M. QUAIRIAT,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,

Monsieur S. DEMARREE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

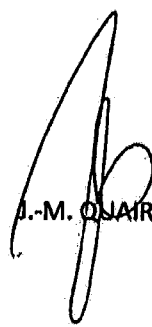
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,

